



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-102

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-09-21-001 - arrêté préfectoral n°2020-42 en date du 21 septembre 2020 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée, composée de deux courses automobiles, dénommée "18ème rallye national du Val d'Ance et 5ème rallye national de véhicules historiques de compétition (VHC) du Val d'Ance" les vendredi 25 et samedi 26 septembre 2020 au départ de la commune de Bas en Basset (7 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-09-21-001

arrêté préfectoral n°2020-42 en date du 21 septembre 2020
portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée,

composée de deux courses automobiles, dénommée

*arrêté préfectoral n°2020-42 en date du 21 septembre 2020 portant autorisation d'une
manifestation sportive motorisée, composée de deux courses automobiles, dénommée "18ème
national de véhicules historiques de compétition (VHC) du Val d'Ance" les vendredi 25 et samedi 26 septembre 2020 au départ de la commune de
Bas en Basset*

au départ de la commune de Bas en Basset



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-42 EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2020
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE,
COMPOSÉE DE DEUX COURSES AUTOMOBILES, DÉNOMMÉE
« 18ÈME RALLYE NATIONAL DU VAL D'ANCE ET 5ÈME RALLYE NATIONAL DE VÉHICULES
HISTORIQUES DE COMPÉTITION (VHC) DU VAL D'ANCE »
LES VENDREDI 25 ET SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2020
AU DÉPART DE LA COMMUNE DE BAS-EN-BASSET

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié en date du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret modifié n°2020-860 en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 en date du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2020-46 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'arrêté du département de la Haute-Loire n°MO-2020-09-07-c en date du 7 septembre 2020, interdisant temporairement la circulation sur la route départementale n°44 ;
- Vu** l'arrêté du département de la Loire n° ES0563-2020 en date du 11 septembre 2020, réglementant provisoirement la circulation sur la commune de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte sur les routes départementales n°14 et 14-4 ;
- Vu** l'arrêté du département de la Haute-Loire n°MO-2020-0917-a en date du 17 septembre 2020, autorisant les véhicules de l'évènement du Rallye du Val d'Ance à emprunter la section de route départementale n°42, en dérogation à la limitation de circulation de l'arrêté MO-2019-08-08-c sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset ;

- Vu** l'arrêté municipal de la commune de Beauzac n°2020-032 en date du 5 juin 2020, réglementant temporairement la circulation aux abords des villages de Combres et Chazelet ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune de Retournac n°2020PT39 en date du 11 août 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les voies communales n°1, n°7 et n°7b ;
- Vu** la demande présentée, en ligne sur la plateforme « manifestationsportive.fr », le 29 juillet 2020 par Monsieur Pascal PERONNET, président de l'association sportive automobile ASA Ondaine, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 25 et 26 septembre 2020, une manifestation motorisée composée de deux courses automobiles dénommée « 18ème rallye national du Val d'Ance et 5ème rallye national de véhicules historiques de compétition (VHC) du Val d'Ance » traversant les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Boisset, Retournac, Solignac-sous-Roche, Tiranges et Valprivas sur le département de la Haute-Loire ; et les communes de Merle-Leignec et Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte sur le département de la Loire ;
- Vu** le règlement de la fédération française des sports automobiles (FFSA) et l'enregistrement de l'épreuve sous le permis d'organisation n°329 en date du 1^{er} juillet 2020 ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 12 juin 2020 à l'organisateur par la société d'assurances S.A.S Assurances Lestienne ;
- Vu** l'attestation de l'association pour la sécurité des sports mécaniques (A.S.S.M.) 30, en date du 29 juin 2020, relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du sous-préfet de Montbrison (département de la Loire), du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), réunie le 15 septembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Pascal PERONNET, président de l'association sportive automobile ASA Ondaine, est autorisé à organiser, les vendredi 25 et samedi 26 septembre 2020, une manifestation sportive motorisée, composée de deux courses automobiles, dénommée « 18ème rallye national du Val d'Ance et 5ème rallye national de véhicules historiques de compétition (VHC) du Val d'Ance » conformément aux parcours et aux programmes définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Le 5ème rallye national de VHC du Val d'Ance compte pour la Coupe de France VHC 2020 (coefficient 2), le Challenge de la Ligue du sport automobile d'Auvergne, le Challenge 2020 de l'ASA Ondaine et le Challenge Jean Paul FRANÇOIS.

Le 18ème rallye national du Val d'Ance compte pour la Coupe de France des rallyes 2020 (national coefficient 3), le Challenge 2020 de la Ligue du sport automobile d'Auvergne et le Challenge 2020 de l'ASA Ondaine.

Les deux rallyes empruntent le même tracé d'une longueur de 218 km entre Bas-en-Basset, Beauzac, Boisset, Retournac, Solignac-sous-Roche, Tiranges et Valprivas (pour le département de la Haute-Loire) et les communes de Merle-Leignec et Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte (pour le département de la Loire). Ce tracé alterne entre parcours de liaison (sur lequel le code de la route devra être respecté) et épreuves spéciales (chronométrées), parcourues trois fois chacune :

- Le Vert – Tiranges – Charrées (20,8 km),
- Sarlanges – Beauzac (5,8 km),
- Bas-en-Basset – Saint-Hilaire-Cusson-La-Valmitte (9,8 km).

Le rallye de VHC prendra le départ, à partir de 8h00, avant le rallye dit moderne. Le premier concurrent du rallye dit moderne s'élancera 15 minutes après le dernier concurrent VHC.

Le nombre total d'engagés est fixé à 175, dont 150 pour le 18ème rallye national du Val d'Ance, et 25 pour le 5ème rallye national VHC du Val d'Ance.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la CDSR de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Un rappel des consignes d'organisation et de sécurité sera fait auprès des commissaires et des bénévoles présents. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur. Ils devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Boisset, Retournac, Solignac-sous-Roche, Tiranges et Valprivas (pour le département de la Haute-Loire) et les communes de Merle-Leignec et Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte (pour le département de la Loire) afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFSA. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique). Ces contrôles se dérouleront le vendredi 25 septembre 2020 au garage SATRE, situé ZA de Pirolles – 43590 Beauzac.

Les participants devront présenter leur licence FFSA ou FIA (fédération internationale de l'automobile) de la saison.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison.

Des commissaires de courses seront placés tout au long des épreuves spéciales, dans des zones hors risque, aux points et carrefours dangereux. Ils seront en liaison permanente avec les autres postes et le directeur de l'épreuve.

Sur le tracé des épreuves spéciales 1, 5 et 8, de grosses bottes de paille seront mises en place au carrefour et changement de direction à gauche dans le village de Tiranges afin de sécuriser d'éventuelles sorties de trajectoires des concurrents. Sur ce parcours, les carrefours devront être neutralisés par des commissaires de course.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront mis en place conformément aux règles fixées par le règlement fédéral de la FFSA. Ces emplacements seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées. A la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les déplacements seront strictement interdits et les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la FFSA concernant les rallyes.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type moyenne envergure. Il sera assuré par l'association pour la sécurité des sports mécaniques (A.S.S.M.) 30 et se composera de :

- 3 véhicules de secours routiers (VSR) et leur équipage : désincarcération, incendie, extraction et divers secours,
- 3 véhicules de secours et assistance aux victimes (VSAV) médicalisés, et leur équipage,

Ce dispositif sera complété par la présence tout au long de la manifestation de :

- 5 médecin(s) : Dr Philippe RIGAUDIERE (RPPS : 1000301389), Dr Olivier PHILBOIS, Dr Mickael MARTINEZ, Dr Damien LACRON et Dr Jean-Marie BEYLOT,
- 2 ambulances privées avec leur équipage soit 4 ambulanciers (Société Ambulances Taxis SJ2M), dont 1 prévue au PC course et 1 à Tiranges,
- 4 garagistes dépanneurs : garage SATRE, garage ROUSSON, garage DEPANNAGE LUZY et garage JORDAN CAR Sylvain CAMMAS.

Le Dr Philippe RIGAUDIERE, désigné médecin chef, sera le responsable du DPS. Il devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera de 45 extincteurs sur l'ensemble de la manifestation.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Les riverains des axes momentanément fermés seront informés à l'avance par l'organisateur afin qu'ils puissent prendre toutes dispositions nécessaires.

Pendant toute la durée des interdictions, des déviations seront mises en place. La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur.

Par ailleurs, devront être présents plusieurs signaleurs revêtus de gilets réflectorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parkings.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée sur site Natura 2000. En raison des dates d'organisation choisies, et le peu d'impact sur l'environnement, notamment sur la faune sauvage, il est néanmoins impératif de respecter les règles dévolues à ces espaces naturels.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

En raison de la pandémie de COVID-19, et conformément au décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, tout organisateur d'événements rassemblant plus de 10 personnes doit préalablement déclarer en mairie la manifestation. Cette déclaration devra être accompagnée d'un protocole sanitaire décrivant les mesures mises en place en accord avec les consignes sanitaires en vigueur (respect de la distanciation, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique aux participants et aux spectateurs, organisation de la circulation des personnes présentes ...).

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation sportive si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale.

ARTICLE 15

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Montbrison (Loire), le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Pascal PERONNET, président de l'association sportive automobile ASA Ondaine.

Au Puy-en-Velay, le 21 septembre 2020,

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé : Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.